

DÉCISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

COMMANDE PUBLIQUE**N° 2026-104****Objet : CONVENTION DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS POUR LE BICENTENAIRE DE LA VERRERIE DE SAINT-JUST SAINT-RAMBERT****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** la délibération n°2026-017 en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens, y compris les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **VU** les dispositions de l'Article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
- **VU** les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique,
- **CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la manifestation du « Feu d'artifice et bal du bicentenaire de la verrerie de Saint-Just Saint-Rambert », il est nécessaire de conclure une convention pour le dispositif prévisionnel de secours, afin d'assurer la sécurité des personnes.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de conclure dans le cadre de la manifestation du « Feu d'artifice et bal du bicentenaire de la verrerie de Saint-Just Saint-Rambert » une convention pour le dispositif prévisionnel de secours avec Le Comité des Secouristes Français Croix Blanche de la Loire et l'Association des Secouristes Français Croix Blanche du Centre Loire aux conditions suivantes

- Date : vendredi 02 octobre 2026
- De 18h00 à 1h00
- Montant total net de 710 €

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise au Comité Départemental des Secouristes Français de la Croix Blanche et à l'Association des Secouristes Français Croix Blanche du Centre Loire, pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

DÉCISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

COMMANDE PUBLIQUE

ARTICLE 6 : Cette décision annule et remplace la décision n°2026-39 du 14 avril 2026

ARTICLE 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 28 août 2026

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT RAMBERT

